Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2026

PRESENTS : MM. J.DEVILLE, Bourgmestre-Présidente; M.CAPRASSE, M.KNODEN, F.MATHURIN, F.MARVILLE, C.FETTEN, J.GUILLAUME, P.CARA, C.CRINS, M.HUET, M.DEMASY, A.PIETTE, S.PLENNEVAUX, C.THEIS, F.GASPARD, M.LHOTE, J.LAMBERT, Conseillers communaux;
J-Y.BROUET, Directeur général.

Projet de délibération

OBJET : **Bpost - Convention de mise à disposition d'un BBOX à Nadrin**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-30 ;

Considérant le développement constant du commerce en ligne et, corrélativement, l'augmentation du recours aux services de livraison et de retrait de colis ;

Considérant qu'il convient, dans ce contexte, de favoriser la mise à disposition de solutions de proximité permettant aux citoyens de recevoir et de retirer leurs colis dans des conditions pratiques et accessibles ;

Considérant que l'installation d'un distributeur automatique de colis à Nadrin est de nature à répondre à ce besoin, à améliorer l'offre de services de proximité à destination de la population et à faciliter le retrait des colis pour les habitants du village et des environs ;

Considérant la proposition formulée par Bnode, en la personne de Madame Martine Libert, visant à mettre à disposition un BBOX à Nadrin, Place du Centre, à proximité de la cabine électrique (LOXMATE 6M à partir de la cabine électrique) ;

Considérant que cet aménagement sera installé par bpost et qu'il permettra aux citoyens de disposer d'un point de retrait de colis facilement accessible au cœur du village ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, dont l'impact financier est inférieur à 30.000 euros, a été tenu à la disposition du Directeur financier afin de lui permettre, le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1124-40, 4°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Par ces motifs,
après en avoir délibéré, par oui, non, abstention,
DECIDE

Article 1er : D'approuver la convention de mise à disposition d'un BBOX à Nadrin, Place du Centre, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : De permettre la mise en œuvre de cette installation conformément aux modalités prévues dans la convention précitée.

FAIT EN SEANCE PUBLIQUE, DATE QUE DESSUS :
PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,
(s)J-Y.BROUET

La Présidente,
(s)J.DEVILLE

POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Directeur Général,
J-Y.BROUET

La Bourgmestre,
J.DEVILLE

Projet de délibération

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN BBOX

ENTRE :

bpost, société anonyme de droit public ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Boulevard Anspach 1/1 et portant le numéro d'entreprise 0214.596.464 ;

Valablement représentée ici par Kris Stevens – Head of Partner Network

Dénommée ci-après « **bpost** »;

Et

Commune d'Houffalize, dont le siège social est établi à rue de Schaerbeek 1 6660 Houffalize
Numéro d'entreprise BE20 670 0862
Ici valablement représenté(e) par JOSETTE DEVILLE - BROUET JEAN-YVES, BOURGMESTRE - DIRECTEUR GENERAL

Désigné(e) ci-après le « **Preneur de mise à disposition** »;

Ci-après, bpost et le Preneur de mise à disposition sont collectivement dénommés les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

ATTENDU QUE :

1 bpost entend procéder à la mise à disposition d'un distributeur de colis (ci-après dénommé « **bbox** »), dans un site accessible au public, dans lequel les clients de bpost peuvent soit déposer des colis en vue de leur traitement par bpost ou d'autres partenaires, soit retirer des colis qui y ont été placés par bpost ou d'autres partenaires.

On entend par « autres partenaires » notamment: particuliers, les services de coursier, fournisseurs et entreprises qui peuvent, en fonction de leurs activités opérationnelles, également utiliser le bbox pour déposer ou retirer des colis, moyennant la conclusion préalable d'une convention avec bpost et qui sont ci-après dénommés « **Autres Partenaires** ».

2 Le bbox doit - à tout moment – être facilement accessible et en toute sécurité pour bpost, pour les clients de bpost et pour les Autres Partenaires.

3 Le Preneur de mise à disposition dispose d'un site qui satisfait aux conditions posées par bpost pour l'installation d'un bbox, le site choisi décrit à l'annexe 2 de la présente Convention (ci-après dénommés le « **Site choisi** » et « **l'Annexe 2** ») et il entend disposer, aux conditions décrites dans la présente convention (ci-après dénommée la « **Convention** »), d'un bbox au Site choisi.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBJET DE LA CONVENTION

1.1. bpost met un bbox à disposition du Preneur de mise à disposition sur le site choisi décrit à l'Annexe 2 (ci-après « **Site choisi** »).

1.2. S'il s'avérait, avant de procéder à l'installation du bbox, que le Site choisi pour le bbox n'est pas optimal ou ne convient pas à l'une des Parties, le Site choisi pour le bbox peut, après concertation mutuelle et selon des modalités à convenir, être adapté avant de procéder à l'installation du bbox, moyennant un avenant modifiant l'annexe 2 de la présente Convention. Les Parties conviennent que, dans pareil cas, elles préféreront une adaptation du Site choisi et une modification de l'Annexe 2 à une résiliation de la présente Convention. Après l'installation du bbox, le bbox ne pourra être déplacé ou supprimé qu'avec l'accord de bpost.

1.3. Durant la mise en œuvre du projet, les Parties communiquent entre elles par l'intermédiaire des responsables de projet désignés par chacune des Parties comme indiqué à l'Annexe 1 de la Convention. Après implémentation, le Preneur de mise à disposition prendra contact avec le service clients de bpost mentionné à l'annexe 2 de la présente Convention.

1.4. Le bbox à installer par bpost, ainsi que le matériel utilisé pour sa fixation restent à tout moment la propriété de bpost, sans que le Preneur de mise à disposition ne puisse prétendre de quelconque façon à l'acquisition de sa propriété.

2. DURÉE DE LA CONVENTION ET RESILIATION

2.1. Cette Convention est conclue pour une durée de 60 mois et entre en vigueur à compter de la date de sa signature (ci-après « **Durée** »).

2.2. A l'expiration de la Durée, la Convention est tacitement reconduite pour une durée indéterminée, à moins qu'une des Parties ait résilié la Convention par lettre recommandée au plus tard 6 mois avant la date de fin de la Durée. Après que la Convention ait été tacitement reconduite pour une durée indéterminée, chaque Partie peut à tout moment résilier la Convention moyennant le respect d'un délai de préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée.

2.3. Le Preneur de mise à disposition peut, 30 mois après l'entrée en vigueur de la présente Convention, résilier à tout moment la Convention, en tenant compte d'un délai de préavis de 6 mois. La Convention ne peut donc être effectivement résiliée au plus tôt qu'à compter de 36 mois après son entrée en vigueur. Si le Preneur de mise à disposition recourt à cette possibilité de résiliation anticipé il sera tenu de payer à bpost une indemnité de résiliation de 1 250 €, soit les frais de démontage et d'enlèvement du bbox, et ce, dans les 30 jours qui suivent le début du délai de préavis.

2.4. Par ailleurs, bpost a aussi la possibilité de résilier la présente Convention sans aucune indemnité

- Lorsqu'une décision des pouvoirs publics ou une disposition réglementaire de bpost l'y oblige. Dans ce cas, elle est tenue d'en informer le Preneur de mise à disposition par envoi recommandé et d'observer un délai de préavis de minimum 2 mois.

- bpost a également la possibilité de résilier la présente Convention à tout moment. Dans ce cas, elle est tenue d'en informer le Preneur de mise à disposition par envoi recommandé et d'observer un délai de préavis de minimum six (6) mois.

- Lorsque le Preneur de mise à disposition ne respecte pas les conditions relatives aux heures d'ouverture et à l'accès prévues à l'article 6.1 de la présente Convention. Dans ce cas, bpost est tenue d'en informer le Preneur de mise à disposition par envoi recommandé et d'observer un délai de préavis de minimum un (1) mois.

2.5. Chacune des Parties a, à tout moment et par dérogation à l'article 2.2, le droit de résilier la présente Convention après mise en demeure, sans intervention judiciaire et sans aucune indemnité si (i) un liquidateur ou un administrateur provisoire a été désigné pour gérer le patrimoine ou les actifs de l'autre Partie ; (ii) l'autre Partie est déclarée en faillite ou se retrouve en insolvabilité notoire ou en cessation de paiement ; (iii) l'autre Partie est mise en liquidation et (iv) l'autre Partie se trouve dans toute autre situation comparable aux faits précités.

3. PRIX DE LA MISE À DISPOSITION

Non applicable

4. FRAIS DE DÉMARRAGE ET D'INSTALLATION UNIQUES

4.1 bpost s'engage à prendre en charge les frais de démarrage et d'installation uniques par bbox couvrant les frais de transport, d'installation et de démarrage (enregistrement auprès bpost et des Autres Partenaires, connexion à Internet, tests et suivi) (ci-après « **Frais de démarrage et d'installation uniques** »).

5. OPTIONS SUPPLÉMENTAIRES CONVENUES

5.1. Non applicable

6. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU PRENEUR DE MISE À DISPOSITION

6.1. Le Preneur de mise à disposition offre à bpost, aux Autres partenaires et à toute personne mandatée par bpost, ainsi qu'aux clients de bpost un accès aisé, direct, absolu, illimité, permanent, et sûr au bbox, toute l'année, sept jours sur sept et 24 heures sur 24, en vue de l'installation, de l'entretien, de l'utilisation, de la réparation ou du remplacement du bbox.

Si le bbox est installé dans une zone sans accès sept jours sur sept et 24 heures sur 24, comme à l'intérieur d'un magasin ou dans un parking fermé, il s'applique :
Le preneur de mise à disposition offre à bpost, aux autres partenaires et à toute personne mandatée par bpost, ainsi qu'au public, un accès aisé, direct, absolu, illimité, permanent et sûr au bbox, toute l'année, pendant heures d'ouverture de cette zone, en vue de l'installation, de l'entretien, de l'utilisation, de la réparation ou du remplacement du bbox :

Le Preneur de mise à disposition ne peut entraver, compliquer ou empêcher cet accès de quelque manière que ce soit, ni l'assujettir à des conditions (clés, code, etc.).

6.2. Le Preneur de mise à disposition s'engage à accorder à bpost et/ou à ses tiers désignés l'accès au site et à fournir toute la coopération nécessaire à l'exécution des travaux liés à l'installation du bbox, conformément aux conditions d'installation communiquées au Preneur de mise à disposition.
Cela signifie, entre autres, un espace disponible, conformément aux conditions d'installation communiquées par bpost, un espace adapté avec des murs et des sols plats et finis, une connexion Internet mobile et un éclairage fonctionnant correctement dans la zone et/ou l'environnement extérieur du bbox.

6.3. Le Preneur de mise à disposition doit prévoir une alimentation permanente en courant électrique nécessaire au bon fonctionnement du bbox sur le Site choisi et prendre à sa charge les frais de la consommation électrique pendant la durée de la Convention.
Toutefois, si le modèle choisi fonctionne à l'énergie solaire et/ou sur batterie, cette obligation ne s'applique pas.

Les Parties conviennent également qu'à la fin de la Convention, aucun frais ne peut être imputé à bpost par rapport à l'espace et/ou à l'environnement extérieur.

6.4. Le Preneur de mise à disposition déclare être propriétaire du Site choisi ou disposer des droits réels ou personnels nécessaires pour que bpost puisse y placer le bbox. Il déclare donc être totalement habilité à conclure la présente Convention. Par conséquent, bpost se décharge de toutes les exigences de tiers par rapport à la conclusion de la présente Convention. Le Preneur de mise à disposition indemnisera bpost si des tiers devait contester d'une manière ou d'une autre le placement par bpost du bbox sur le Site choisi.

Le Preneur de mise à disposition confirme qu'aucun(e) autre permis, autorisation, approbation, licence ou notification que ceux visés dans la présente Convention n'est nécessaire pour que la Convention entre intégralement en vigueur à la date prévue et pendant toute sa durée.

Le Preneur de mise à disposition déclare ne pas avoir connaissance d'exigences, d'objections ou de litiges qui entraveraient l'installation d'un bbox sur le Site choisi (à l'exception du permis d'urbanisme susmentionné).

6.5. Le Preneur de mise à disposition s'abstient d'apporter des modifications au bbox installé par bpost, de le déplacer ou de le recouvrir, même partiellement. L'article 1.2 de la Convention s'applique, ce qui signifie notamment que le Preneur de mise à disposition ne peut déplacer le bbox qu'après accord écrit de bpost, et à condition de prendre à sa charge les frais de déplacement. Le Preneur de mise à disposition s'engage à informer le chef de projet de bpost mentionné à l'annexe 1 de la présente Convention, au moins deux mois à l'avance, via le service clients de bpost, de travaux qui auraient un impact direct ou indirect sur l'accès au bbox ou sur son utilisation.

Le Preneur de mise à disposition s'engage, s'il constate tout dommage ou toute panne affectant le bbox, à en informer immédiatement le service clientèle de bpost, tel que mentionné à l'Annexe 1 de la présente Convention.

6.6. En cas de cession des droits du Preneur de mise à disposition sur le Site choisi où se trouve le bbox, le Preneur de mise à disposition mettra tout en œuvre pour également céder au tiers auquel les droits sur le site sont cédés, les obligations découlant de la présente Convention. Dans pareil cas, le preneur de mise à disposition ou le cessionnaire a la possibilité de mettre un terme à la présente Convention, conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente Convention.

6.7. Le Preneur de mise à disposition s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables en bon père de famille afin de sécuriser le Site choisi, de sorte à réduire le risque que soient commis des actes de vandalisme ou des actes criminels, de quelque nature que ce soit, à l'encontre du bbox ou de ses utilisateurs.

6.8. Le Preneur de mise à disposition s'engage à accorder à bpost et/ou à ses tiers désignés l'accès au site afin d'installer les dispositifs de sécurité nécessaires autour du bbox, visant
(i) à le protéger contre les collisions de véhicules et (ii) à offrir une protection supplémentaire aux utilisateurs, sans en entraver le fonctionnement normal de celui-ci.

7. OBLIGATIONS SPECIFIQUES DE BPOST

7.1 bpost se chargera de l'installation du bbox sur le Site choisi mentionné à l'annexe 2 de la présente Convention et de l'exploitation, de l'entretien et la réparation de ce bbox. Le Preneur de mise à disposition indemnisera bpost pour la réparation des dommages causés au bbox en raison de la méconnaissance de la norme générale de prudence ou de ses obligations contractuelles dans le chef du Preneur de mise à disposition.

7.2. bpost se chargera également de l'enlèvement du bbox au plus tard dans les 30 jours ouvrables qui suivent la fin de la présente Convention.

7.3 bpost se chargera de l'établissement de la connexion Internet nécessaire au fonctionnement du bbox et des notifications nécessaires aux Autres Partenaires.

7.4 bpost mettra également à disposition un service clients avec des horaires d'ouverture larges en vue d'offrir un support dans le cadre de l'exploitation du bbox sur le Site choisi. Le service clients fournit assistance au Preneur de mise à disposition, aux Autres Partenaires et aux clients de bpost du bbox sur le Site choisi. Les coordonnées du service client figurent en annexe 2 à la présente Convention et sont aussi affichées en permanence sur le bbox sur le Site choisi.

8. ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

8.1 bpost a conclu une police d'assurance couvrant tout dommage direct occasionné par un incendie au bbox ou au local où se trouve celui-ci, avec un maximum de 500 000 € -- en toutes lettres CINQ CENT MILLE EUROS par dédommagement et par année contractuelle. Par conséquent, bpost ne peut être tenue pour responsable que jusqu'à un montant maximal de 500 000 € par sinistre et par année contractuelle.

8.2 bpost a conclu une police d'assurance couvrant tout dommage direct, à la suite d'un décès, d'une lésion corporelle ou en raison d'un dommage matériel, avec un maximum de 2 500 000, -- en toutes lettres DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS par dédommagement qui serait occasionné dans le cadre de l'exploitation du bbo au preneur de mise à disposition ou à des tiers. Par conséquent, bpost ne peut être tenue pour responsable que jusqu'à un montant maximal de 2 500 000 € par sinistre et par année contractuelle.

8.3. Chacune des Parties garantit qu'elle conclura une police d'assurance ou fera étendre sa police en ce qui concerne ses propres dommages et les dommages causés à des tiers, dont l'autre Partie et les utilisateurs du bbox, résultant de ses actes ou de ceux de ses fournisseurs ou prestataires de services.

Cette assurance prévoit un abandon de recours réciproque pour chacune des Parties.

8.4. Aucune des Parties ne pourra être tenue pour responsable d'un retard dans l'exécution ou de la non-exécution de ses obligations découlant de la présente Convention, si le retard ou la non-exécution en question résulte d'un cas de force majeure au sens de l'article 5.226 du Code civil.

8.5. Une Partie ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des dommages indirects et/ou immatériels encourus par l'autre Partie, comme (mais pas uniquement) la perte de temps, la perte de clients, le manque à gagner, la perte de revenus, la perte de données, la hausse des frais généraux, la perturbation d'une activité commerciale, une atteinte à l'image, la perte d'économies (futures), des frais de personnel ou la perte d'une opportunité.

8.6. Les Parties reconnaissent et admettent que les garanties et obligations formelles visées dans la présente Convention constituent les seules garanties pour ce qui concerne l'objet de la présente Convention.

9. GDPR

Les données à caractère personnel (nom et prénom, adresse, numéro de téléphone/GSM ou adresse e-mail et fonction) de certains membres du personnel du Preneur de mise à disposition, comme celles qu'il communique à bpost dans le cadre de la conclusion d'un Contrat ou de l'exécution des services visés dans le Contrat, seront traitées par bpost, qui interviendra en tant que Responsable du traitement de ces Données, en vue de la fourniture des services (y compris la gestion de la relation contractuelle, la prise de contact en cas de problème, le contrôle des opérations et la prévention des fraudes et abus).

bpost se réserve le droit d'utiliser également ces données afin de communiquer des informations relatives aux services similaires proposés par bpost à ces membres du personnel, à savoir dans le cadre de l'intérêt légitime de bpost à promouvoir ces services auprès de ses clients, notamment via courrier, e-mail ou téléphone.

Le preneur de mise à disposition garantit que les membres de son personnel ont été informés quant aux traitements précités réservés par bpost à leurs données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel qui sont communiquées à bpost sont conservées pendant toute la durée du contrat, après quoi elles seront effacées.

Si le preneur de mise à disposition ou certains membres du personnel souhaitent s'opposer à l'utilisation de leurs données à caractère personnel en vue de diffuser des informations sur les services similaires proposés par bpost, le preneur de mise à disposition ou le membre du personnel peut à tout moment le signaler à bpost en lui envoyant une demande écrite datée et signée, accompagnée d'une preuve de leur identité, à l'adresse suivante : bpost, Data Protection Office, Boulevard Anspach 1 boîte 1, 1000 Bruxelles, ou en complétant le formulaire en ligne disponible dans notre charte relative au respect de la vie privée via le lien suivant : http://www.bpost.be/site/fr/privacy.

Sous certaines conditions, les membres du personnel du preneur de mise à disposition peuvent consulter leurs données à caractère personnel et en obtenir la rectification s'il y a lieu, en réclamer la suppression, en limiter le traitement ou en demander la portabilité en envoyant une demande écrite, datée et signée, accompagnée d'une preuve de leur identité, à l'adresse suivante : bpost, Data Protection Office, Boulevard Anspach 1 boîte 1, 1000 Bruxelles ou en complétant le formulaire en ligne disponible dans notre charte relative au respect de la vie privée via le lien suivant : http://www.bpost.be/site/fr/privacy.

Enfin, une plainte peut être déposée auprès de l'autorité belge compétente en la matière si une telle demande devait rester sans suite : https://www.autoriteprotectiondonnees.be/

10. DIVERS

10.1. La présente Convention ne peut en aucun cas être interprétée comme instaurant entre les Parties une société en participation ou une autre association. De même, aucune Partie ne peut être considérée comme étant l'agent ou le salarié de l'autre.

10.2. La présente Convention représente l'accord intégral des Parties relatif à l'objet sur lequel il porte et contient tout ce que les Parties ont négocié et convenu à ce propos. Il remplace et annule tout accord, communication, offre, proposition ou correspondance préalable, écrit ou verbal, échangé ou décidé entre les Parties et se rapportant au même objet.

10.3. bpost peut céder la présente Convention à d'autres personnes sans avoir besoin de solliciter l'autorisation du preneur de mise à disposition.

10.4. La nullité, l'illégalité ou le caractère inexécutable d'une ou plusieurs clauses de la présente Convention n'affectera pas la validité des autres clauses. Les Parties doivent alors tout mettre en œuvre pour convenir immédiatement et de bonne foi d'une clause visant à remplacer la clause contestée.

10.5. Le fait qu'une Partie n'invoque pas (totalement) un droit découlant de la présente Convention ou un manquement de l'autre Partie, ou le fasse tardivement, ne signifie en aucun cas qu'elle renonce définitivement à invoquer ultérieurement à ce droit ou manquement.

10.6. La présente Convention est régie par le droit belge.

10.7. Seuls les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont compétents pour tout litige relatif à la conclusion, la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention ou de contrats ou transactions ultérieurs qui pourraient en résulter, ainsi que tout autre litige relatif à ou en rapport avec la présente Convention, sans exception.

*

*

Annexes :

1. Coordonnées des responsables de projet et du service clients de bpost pour les bbox
2. Description du Site choisi (avec indication de l'endroit où bpost installera le bbox)

La Convention entre en vigueur à dater de sa signature ou de la dernière signature si les Parties ne signent pas le même jour.

Fait à Bruxelles, le 02/06/2026 , en deux exemplaires, chacune des Parties reconnaissant en avoir reçu un exemplaire paraphé comme il se doit et complètement signé, toutes les annexes y compris.

Pour bpost

Nom	Kris Stevens
Fonction	Head of Partner Network
Date	
Lieu	
Signature	

Pour le preneur de mise à disposition

Nom	JOSETTE DEVILLE
Fonction	BOURGMESTRE
Date	
Lieu	
Signature	

Nom	BROUET JEAN-YVES
Fonction	DIRECTEUR GENERAL
Date	
Lieu	
Signature	

Annexe 1: Coordonnées des responsables de projet des deux Parties et du service clients de bpost pour les bbox

Le Preneur de mise à disposition désigne la personne suivante comme responsable de projet :

Nom	BROUET JEAN-YVES
Fonction	DIRECTEUR GENERAL
Email	jean-yves.brouet@houffalize.be
Téléphone	061/280055

bpost désigne la personne suivante comme responsable de projet :

Nom	Asset management
Fonction	Projectleider
Email	LST_PN_NetworkDevelopment@bpost.be

Service clients de bpost pour les bbox :

Téléphone	+32 2.320 23 80
Email	supportlocker@bpost.be

Annexe 2 : Description du Site choisi (avec indication de l'endroit où bpost installera le bbox)

Adresse du Site choisi: PLACE DU CENTRE 4 6660 NADRIN

Description du lieu : LOXMATE 6M à partir de la cabine électrique